



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2007-DEDD/IC-3

en date du 5 janvier 2007

mettant en demeure la société BAIL NVESTISSEMENT FONCIERE de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 14 décembre 2000.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret n° 77/1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application des dispositions susvisées ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2000-AG/2-402 du 14 décembre 2000 autorisant la société GEPRIM à exploiter un entrepôt couvert à TREMERY ;

Vu la déclaration de reprise des activités auparavant exploitées par GEPRIM, effectuée par la société BAIL INVESTISSEMENT FONCIERE, par courrier en date du 7 mars 2003 ;

Vu les rapports de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 17 août 2006 et du 15 décembre 2006 ;

Vu la lettre d'observations de l'exploitant, du 6 septembre 2006, relative au projet d'arrêté de mise en demeure notifié le 22 août 2006;

Vu le dossier présenté par la société BAIL INVESTISSEMENT FONCIERE, le 11 octobre 2006, pour répondre aux observations de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Considérant que lors de la visite du site effectuée par l'Inspection des Installations Classées, le 17 août 2006, les personnes rencontrées n'avaient qu'une faible connaissance des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie présents sur le site (méconnaissance de l'emplacement et du fonctionnement de la vanne martelière, méconnaissance du fonctionnement des dispositifs d'extinction, méconnaissance de l'organisation en cas d'incendie...);

Considérant qu'aucune personne ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés n'a été nommément désignée pour effectuer une surveillance directe ou indirecte de l'installation ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

La société BAIL INVESTISSEMENT FONCIERE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 2000-AG/2-402 du 14 décembre 2000, dans les délais précisés dans le tableau ci-dessous :

Article	Libellé des dispositions	Délais
II.2	Les capacités techniques du titulaire de la présente autorisation incluent une connaissance durable des risques et des dispositifs de prévention.	1 mois
VIII.1	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	1 mois

Article 2 :

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 du titre I du livre V du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Trémery,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ, le 5 janvier 2007

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ